



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°244 du 4 décembre 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 07 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial N244 du 4 décembre 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4792	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Pouyastruc
4793	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Montgaillard
4794	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
4795	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune d'Espèche
4796	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bours
4797	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 15 sur le territoire de la commune de Salles-Adour
4798	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 215 sur le territoire de la commune de Horgues
4799	04/12/2018	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 123, 123 C et 223 sur le territoire des communes de Vignec et de Saint-Lary-Soulan
4800	03/12/2018	DRH	* Arrêté de composition des bureaux de vote des instances consultatives - Election des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de catégorie A
4801	03/12/2018	DRH	* Arrêté de composition des bureaux de vote des instances consultatives - Election des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de catégorie C

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



ET DES TRANSPORTS

04792

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.128

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SAS SOGEP en date du 28 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de démolition d'un transformateur EDF sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise SAS SOGEP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de démolition d'un transformateur EDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 46+095 au PR 46+120, sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 décembre à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAS SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYASTRUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 — DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation,

Le <u>Directeur Général Adjoint</u>



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de POUYASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SAS SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04793

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.247

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 15 novembre 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enterrement du réseau électrique basse tension sur la route départementale n° 935, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'enterrement du réseau électrique basse tension, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 au Point de Repère (PR) 54+715 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTGAILLARD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 - DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le : -4 DEC. 2018

Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire MONTGAILLARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04794

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2018.246

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 20 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection d'une chambre de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection d'une chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 70+100 au PR sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 10 décembre 2018 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 – DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution:

- M. le Maire CAMPAN.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour

Pour information:

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04795

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2018.55

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14 sur le territoire de la commune d'ESPECHE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan en date du 29 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de nettoyage d'une ancienne décharge, sur la route départementale n°14, effectués par la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de nettoyage d'une ancienne décharge, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 4+800 au PR 4+900, sur le territoire de la commune d'ESPECHE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la Communauté des communes du Plateau de Lannemezan.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESPECHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 - DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:

Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ESPECHE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Communauté des communes du Plateau de Lannemezan,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



04796

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2018.129

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence de Tarbes Haut Adour en date du 29 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enlèvement d'embâcles sur la route départementale n° 2, effectués par l'Entreprise Agence de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enlèvement d'embâcles, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 15+450 au PR 15+550, sur le territoire de la commune de BOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 11 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 – DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : -4 DEC. 2018

Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence de Tarbes Haut Adour,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04797

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.174

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°15 sur le territoire de la commune de SALLES-ADOUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence de Trabes Haut Adour en date du 28 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enlèvement d'embâcle sous ouvrage d'art sur la route départementale n°15, effectués par l'Agence de Trabes Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enlèvement d'embacle sous ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°15, du Point de Repère (PR) 5+035 au PR 5+885, sur le territoire de la commune de SALLES-ADOUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 10 décembre 2018 de 14h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°8, 92 et 215 sur le territoire des communes de SALLES-ADOUR, SOUES, LALOUBERE, HORGUES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence de Trabes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALLES-ADOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 - DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de SALLES-ADOUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Messieurs les Maires de SOUES, LALOUBERE, HORGUES, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS), Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU), Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04798

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2018.171

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°215 sur le territoire de la commune de HORGUES.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire d'HORGUES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise LAUMAILLE en date du 15 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien de l'église sur la route départementale n°215, effectués par l'Entreprise LAUMAILLE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien de l'église, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°215, du Point de Repère (PR) 0+010 au PR 1+750, sur le territoire de la commune d'HORGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 92 sur le territoire des communes d'I I ORGUES, LALOUBERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LAUMAILLE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HORGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire d'HORGUES

Tarbes, le 4 - DEC. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Jean-Michel SEGNERE

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LAUMAILLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour, Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour, Monsieur le Maire de LALOUBERE,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental - DRT - Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04799

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2018.73

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 123, 123 C et 223, sur le territoire des communes de VIGNEC et de SAINT LARY SOULAN

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire De VIGNEC, Le Maire De SAINT LARY SOULAN,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des autocars de plus de vingt places est réglementée comme suit pendant la période du 3 décembre 2018 jusqu'au 22 avril 2019 :

- sur la route départementale n° 223, du PR 0+000 au PR 0+955,
- sur la route départementale n° 123, du PR 0+540 au PR 10+410,
- sur la route départementale n° 123C, du PR 0+000 au PR 1+160

par alternance des sens de montée et de descente, suivant les plages horaires définies ci-après :

La montée est interdite entre 16 h 00 à 18 h 00,

La descente au départ du PLA D'ADET est interdite entre 22h00 et 10h30 le lendemain (départ du PLA D'ADET).

<u>Nota</u>: Dans le cas d'enneigement abondant conduisant au maintien d'ouverture de la station, ces mesures pourront être exceptionnellement reportées, en accord avec les Services Départementaux et les Communes.

ARTICLE 2 – Dans l'éventualité d'un manque d'enneigement qui ne permettrait pas l'ouverture de la station de ski, ces mêmes dispositions pourront être suspendues, en accord avec les Services Départementaux et les Communes.

<u>Nota</u>: Dès que les conditions climatiques imposeront l'utilisation recommandée ou obligatoire des équipements spéciaux sur tous véhicules, les horaires de montée et de descente indiquées dans l'article 1, seront alors de nouveau applicables.

ARTICLE 3 — Dans les sections particulièrement étroites de l'itinéraire, à l'exception de l'agglomération de VIGNEC, il sera instauré des alternats de circulation avec définition du sens prioritaire.

ARTICLE 4 – Pour permettre l'organisation de navettes destinées au transport d'une partie de la clientèle de la station du Pla d'Adet, les véhicules affrétés par la société ALTISERVICE ou intervenant pour son compte, et sous sa responsabilité, sont autorisés à circuler à titre exceptionnel sur la route départementale n° 123 et 123C:

- entre 09 h 00 et 10 h 30 dans le sens descendant,
- entre 16 h 00 et 18 h 00 dans le sens montant.

ARTICLE 5 — La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental — Agence des NESTES — ou sous leur contrôle.

LE DEPARTEMENT prendra en charge la mise en place de ces dispositifs dans les secteurs non agglomérés des routes départementales n° 123 et 223, et les communes assureront directement l'installation et la maintenance des équipements sur la route départementale en agglomération ou sur leur voirie propre.

Article 6 — Dans le cas de péril grave ou de gêne importante pour la circulation générale, les présentes mesures pourront être provisoirement suspendues ou définitivement annulées.

Article 7 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 — Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de VIGNEC et de SAINT-LARY SOULAN, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de VIGNEC

Jean-Michel ISØART

Tarbes, le 4 - DEC. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Le Maire de Saint-Lary-Soulan

Jean-Henri MIR

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, M le Directeur du C.R.I.C.R.,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé
le:

-4 DEC. 2018

Direction des Assemblées



___ EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

04800

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Election des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de catégorie A

Le Président du Conseil Départemental.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Vu la circulaire du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires),

Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 15 juin 2018 portant création des commissions consultatives paritaires au sein du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Il est institué au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées — Hôtel du Pradeau — un bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie A.

ARTICLE 2. Le bureau de vote central sera composé comme suit :

<u>Président</u>: Marie GABAS <u>Secrétaire</u>: Evelyne DUMEC <u>Suppléant</u>: Franck BOUCHAUD <u>Suppléant</u>: Estelle MENGELATTE Délégués de l'organisation syndicale CFDT :

De 8 h 30 à 14 h 00

Titulaire : Sébastien SAINT-MARTIN Suppléant : Philippe DUSSERT

De 14 h 00 à 16 h 00

<u>Titulaire</u>: Laurence BISSAGNET <u>Suppléant</u>: Philippe DUSSERT

ARTICLE 3. Le bureau de vote central sera ouvert le 6 décembre 2018 de 8 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 4. Le vote a lieu à l'urne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur et le protocole d'accord préélectoral.

ARTICLE 5. Mme Chantal BAYET, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les locaux de la collectivité;
- transmis au Préfet;
- transmis au délégué de chaque liste.

ARTICLE 6. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 novembre 2018.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président de la collectivité informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Fait à Tarbes, le 0 3 DEC. 2018 Le Président du Conseil Départemental,

vichel PÉLIFU







EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

04801

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Election des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de catégorie C

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,

Vu la circulaire du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires),

Vu la circulaire du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 15 juin 2018 portant création des commissions consultatives paritaires au sein du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Il est institué au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées – Hôtel du Pradeau – un bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de catégorie C.

ARTICLE 2. Le bureau de vote central sera composé comme suit :

<u>Président</u> : Marie GABAS <u>Secrétaire</u> : Evelyne DUMEC

<u>Suppléant</u>: Franck BOUCHAUD <u>Suppléant</u>: Estelle MENGELATTE Délégués des organisations syndicales :

Liste CGT:

De 8 h 30 à 13 h 00

Titulaire : Lucie CLAVERIE Suppléant : Sylvie DOUSSEAU

De 13 h 00 à 16 h 00

<u>Titulaire</u>: Véronique DENYS <u>Suppléant</u>: Jacques DASQUE

Liste CFDT:

De 8 h 30 à 12 h 00

Titulaire : Carla SEMMEZIES Suppléant : Florian RODRIGUEZ

De 12 h 00 à 14 h 00

Titulaire: Lucy CABANNES Suppléant: Carla SEMMEZIES

De 14 h 00 à 16 h 00

<u>Titulaire</u>: Florian RODRIGUEZ <u>Suppléant</u>: Sylvie CASSIGNOL

ARTICLE 3. Le bureau de vote central sera ouvert le 6 décembre 2018 de 8 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 4. Le vote a lieu à l'urne mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur et le protocole d'accord préélectoral.

ARTICLE 5. Mme Chantal BAYET, Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché dans les locaux de la collectivité;
- transmis au Préfet ;
- transmis au délégué de chaque liste.

ARTICLE 6. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 novembre 2018.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président de la collectivité informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Eait à Tarbes, le 0 3 DEC. 2018

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

- 3 DEC. 2018

ARRIVEE

Michel PÉLIE

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : -4 DEC. 2018

Direction des Assemblées